

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,  
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**À MONSIEUR FRANCIS LAURENT EN SA QUALITÉ  
DE VICE-PRÉSIDENT**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**À MONSIEUR THIERRY HUREAU EN SA QUALITÉ DE  
CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Affaires juridiques  
Numéro : 2022-A-093

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;*  
*Vu le code des marchés publics ;*  
*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*  
*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*  
*Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;*  
*Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;*  
*Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président ;*  
*Vu la délibération n°61 du conseil communautaire du 19 mai 2022 portant élection de Monsieur Francis LAURENT en qualité de vice-président ;*  
*Vu la délibération n°124 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Thierry HUREAU en qualité de membre du bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n°246 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;*  
*Vu l'arrêté n°2020-A-26 du 11 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame BEAUGENDRE et à Monsieur HUREAU ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**1-1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Francis LAURENT, en sa qualité de vice-président en charge du « *Grand cycle de l'eau* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Eau ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Assainissement des eaux usées.

**1-2 :** Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Francis LAURENT collaborera avec Monsieur Thierry HUREAU, conseiller délégué en charge de « *la gestion des eaux pluviales urbaines, l'assainissement des eaux usées, ainsi que des relations et des contractualisations avec les gestionnaires et exploitants des réseaux d'eau* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ce domaine.

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Francis LAURENT est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées à la compétence « eau »,
- les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'eau potable,
- les avis rendus par GrandAngoulême dans les dossiers d'urbanisme et de vente immobilière au titre de sa compétence en matière d'eau,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine de l'eau,
- les acquisitions de biens immobiliers pour un montant maximum de 20 000 €,
- les autorisations accordées aux tiers en vue de réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion,
- tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €,
- les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses d'un montant maximum de 1 500 €,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
  - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
  - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
  - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

**Article 3 :** Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Thierry HUREAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'assainissement,

- les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles du réseau public d'assainissement,
- les avis rendus par GrandAngoulême dans les dossiers d'urbanisme et de vente immobilière au titre de sa compétence en matière d'assainissement,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine de l'assainissement,
- les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses d'un montant maximum de 1 500 €,
- les acquisitions de biens immobiliers pour un montant maximum de 20 000 €,
- les autorisations accordées aux tiers en vue de réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion,
- tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
  - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
  - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
  - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

**Article 4 :** Lorsque le vice-président ou le conseiller communautaire délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

#### **Article 5 :**

**5.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUREAU, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Francis LAURENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LAURENT, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1er vice-président.

**5.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LAURENT, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1<sup>er</sup> vice-président.

**5.3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUREAU, la délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté, pour les fonctions relatives aux relations et aux contractualisations avec les gestionnaires et exploitants des réseaux d'eau, seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1er vice-président.

**5.4** - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1<sup>er</sup> vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Monsieur Francis LAURENT tant en termes de formalisme (article 8 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 4 ci-dessus).

**Article 6 :** Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2020-A-26, en date du 11 août 2020, est rapporté.

**Article 7 :** Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeurerait applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

**Article 8 :** Tous les documents signés par Monsieur Francis LAURENT dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le vice-président,

*(insertion signature)*

Monsieur Francis LAURENT

**Article 9 :** Tous les documents signés par Monsieur Thierry HUREAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

*(insertion signature)*

Monsieur Thierry HUREAU

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

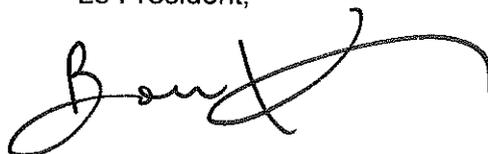
- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

**Article 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Angoulême, le 31 MAI 2022

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 02 JUIN 2022  
Publié ou notifié,  
Le 02 JUIN 2022